EXPLANATORY NOTES

ters; and to provide for other and consequential amendments.

Clause 1: (1) Paragraph 5(1)(h) of the Post Office Act at present reads as follows:

"(h) authorize agents to sell to the public postage stamps and stamped forms and envelopes and allow to such agents a commission not exceeding two per cent of the amount of their sales;"

This amendment would increase the commission to agents selling postage stamps from two per cent to five per cent.

(2) New.

The proposed paragraph 5(1) (u) would enable the Postmaster General to enter into arrangements with postal customers who agree to prepare their letter mail in a way that would reduce the costs of postal operations for the Canada Post Office in return for reduced postal rates.

The proposed paragraph 5(1)(v) would provide for the payment of money for special services rendered to the Canada Post Office.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les postes; pour prévoir une augmentation de la commission versée aux agents qui vendent des timbres-poste la portant de deux pour cent à cinq pour cent du montant de leurs ventes; pour conclure des arrangements relatifs à la préparation des envois postaux de lettres avec des usagers du service postal en échange de tarifs postaux réduits établis par les règlements; pour prévoir le paiement n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars au cours d'une année financière quelconque, pour services extraordinaires rendus aux postes canadiennes; pour établir, par règlement, le tarif de port pour les envois postaux de lettres qui n'est pas prévu par la loi, pour prévoir la transmission au Canada, franc de port, du courrier expédié au président du Sénat ou à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou l'autre de ces Chambres, ou par eux; pour prévoir la transmission au Canada, franc de port, du courrier expédié à un sénateur ou à un député de la Chambre des communes, ou par eux, tant que le député en est membre et pendant dix jours après qu'il cesse de l'être; pour prévoir qu'un député à la Chambre des communes peut au cours d'une année financière effectuer, francs de port, quatre envois d'imprimés à ses électeurs; pour élargir, par règlement, les services postaux en franchise consentis aux aveugles et prévoir, par règlement, une indemnité à verser aux postes canadiennes; pour prévoir de nouveaux tarifs de port pour les lettres et, en outre, d'autres modifications résultantes.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) L'alinéa 5(1)h) de la Loi sur les postes se lit actuellement comme suit:

«h) autoriser des agents à vendre au public des timbresposte et des formules et enveloppes timbrées, et accorder à ces agents une commission d'au plus deux pour cent du montant de leurs ventes;»

La présente modification augmenterait la commission versée aux agents qui vendent des timbres-poste et la porterait de deux pour cent à cinq pour cent.

(2) Nouveau.

L'alinéa 5(1)u) que l'on se propose d'établir permettrait au ministre des Postes de conclure des arrangements avec des usagers du service postal qui conviennent de préparer leurs envois postaux de lettres d'une façon propre à réduire pour les postes canadiennes les coûts des opérations postales en échange de tarifs postaux réduits.

L'alinéa 5(1)v) que l'on se propose d'établir prévoirait le paiement de fonds pour services extraordinaires rendus aux postes canadiennes.